

Déclaration de politique de protection de l'enfance

Préparé par :
SYNCNIFY (France)



1. INTRODUCTION

Document Control	Details
Responsable de la politique	SYNCNIFY
Version et date d'adoption	1.0 1er janvier 2022
Statut	Adopté
Dénomination sociale et siège social	SYNCNIFY 34 Avenue des Champs Elysées, 75008, Paris, France
Approuvé par et date d'approbation	SYNCNIFY 1er janvier 2022
Date d'entrée en vigueur	1.0 1er janvier 2022
Cycle de révision	Annuellement et suite à des changements importants
Responsable de la protection et son adjoint	Apostolos Altiparmakis – Dimitrios Pavlidis

SYNCNIFY adopte la présente Politique de protection de l'enfance à compter du 1er janvier 2022, conformément à son engagement institutionnel visant à garantir la sécurité, la dignité et le bien-être des enfants susceptibles de participer à ses activités ou d'en être affectés. La responsabilité de la mise en œuvre effective de cette politique incombe à l'organe directeur autorisé ou au directeur désigné, qui doit veiller à ce que les ressources humaines, organisationnelles et financières nécessaires soient disponibles pour en assurer l'application au sein de l'organisation. Cette responsabilité comprend la mise à jour régulière des informations de contact relatives à l'organisation et à la protection de l'enfance, la garantie de l'accessibilité et du bon fonctionnement des procédures de signalement et d'escalade, ainsi que la révision périodique des modalités pratiques de gestion des situations préoccupantes en matière de protection de l'enfance. Tous les membres du personnel, experts externes, bénévoles, prestataires et autres collaborateurs participant à des activités susceptibles d'impliquer un contact avec des enfants doivent recevoir une formation adéquate sur leurs responsabilités en matière de protection de l'enfance avant le début de l'activité. Cette formation doit aborder les normes de conduite attendues, les procédures de signalement pertinentes et les dispositifs de protection spécifiques applicables à l'activité concernée.

Au niveau du projet, chaque initiative impliquant la participation directe ou indirecte d'enfants doit élaborer un plan local de protection de l'enfance avant toute participation. Ce plan doit tenir compte du contexte de mise en œuvre de l'activité et identifier les responsabilités concernées, les risques prévisibles, les modalités de signalement et les mesures préventives appropriées. Une attention particulière doit être portée aux activités impliquant une interaction directe avec les enfants, la collecte ou l'utilisation de données personnelles, la prise de photographies ou de documents audiovisuels, la participation en ligne, les déplacements, les événements ou les collaborations avec des partenaires et prestataires de services externes. Cette politique définit les exigences organisationnelles minimales que SYNCNIFY applique à la protection de l'enfance dans le cadre de ses activités et projets. Son adoption ne doit cependant pas être interprétée comme constituant une accréditation externe, une certification indépendante ou une preuve automatique d'éligibilité ou de conformité à un programme de financement ou un appel à propositions spécifique de l'Union européenne. Les obligations en matière de protection de l'enfance peuvent varier selon les cas.

sur la nature de l'action, l'instrument de financement, les pays concernés et les exigences contractuelles spécifiques applicables au projet.

1. DÉCLARATION DE PRINCIPE

1.1 Objet et portée

Un enfant est toute personne âgée de moins de 18 ans. En cas de doute sur l'âge, la personne est considérée comme un enfant jusqu'à vérification. Cette politique s'applique aux directeurs, employés, bénévoles, stagiaires, consultants, formateurs, chercheurs, prestataires et autres collaborateurs de SYNCNIFY. Les partenaires et prestataires de services doivent respecter les garanties contractuelles décrites dans cette politique. Celle-ci couvre les interactions en face à face et en ligne, la conception de projets, la recherche, les ateliers, les activités pédagogiques, les événements, les visites, les déplacements, la diffusion, la photographie, les plateformes et le traitement des données. Elle s'applique également lorsque des enfants sont indirectement concernés, notamment en tant que membres du foyer de participants adultes, utilisateurs des résultats du projet ou sujets de reportages et d'images. Une activité qualifiée de formation pour adultes n'est pas exemptée lorsque des enfants y participent ou sont concernés.

1.2 Principes

- L'intérêt supérieur de l'enfant guide toutes les décisions relatives à sa protection. La sécurité de l'enfant prime sur la réalisation du projet, la réputation, les délais et la publicité.
- Chaque enfant a droit à une protection égale, quels que soient son handicap, son sexe, son genre, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, son statut migratoire, sa religion, sa langue ou sa situation familiale.
- Les enfants reçoivent une information accessible, peuvent exprimer leur point de vue et refuser de participer ou se retirer sans être punis. Leurs opinions sont prises en compte dans les décisions, en fonction de leur âge et de leur compréhension.
- La protection de l'enfance est l'affaire de tous. Il est impératif de signaler toute préoccupation, même en l'absence de preuves suffisantes. Aucune preuve n'est requise pour signaler un problème.
- SYNCNIFY interdit tout abus, exploitation, négligence et représailles à l'encontre de toute personne signalant un problème de bonne foi. La confidentialité est protégée par un partage d'informations nécessaire et proportionné.

1.3 Dommages couverts par la police d'assurance

Les violences physiques comprennent les agressions, les châtiments corporels et les contraintes dangereuses. Les violences psychologiques comprennent les menaces, l'humiliation, la discrimination, l'intimidation et le rejet persistant. Les abus et l'exploitation sexuels comprennent les contacts sexuels, les communications à caractère sexuel, la manipulation, la coercition et l'utilisation d'un enfant dans du matériel à caractère sexuel. La négligence comprend le défaut d'assurer la surveillance, les soins ou la protection nécessaires dans le cadre des responsabilités de l'organisation.

La politique couvre également le harcèlement et les comportements nuisibles entre enfants ; le harcèlement en ligne, la manipulation et l'extorsion sexuelle ; la traite et l'exploitation commerciale ; les recherches ou activités dangereuses ; et la divulgation préjudiciable de l'identité, de l'image, du lieu de résidence ou des informations personnelles d'un enfant. Toute activité sexuelle entre un représentant de SYNCNIFY et un enfant est interdite, indépendamment de l'âge légal du consentement sexuel en vigueur dans la région ou d'une erreur d'appréciation concernant l'âge.

1.4 Contexte de la publication et du droit

Après approbation, SYNCNIFY publie cette politique sur son site web et la communique à son personnel, ses partenaires et les parties prenantes concernées par le projet. Les enfants et leurs aidants reçoivent une explication concise et accessible, dans une langue et un format qu'ils comprennent. Des traductions et des adaptations pour les personnes en situation de handicap sont fournies le cas échéant. La mise en œuvre est conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment à ses articles 3, 12, 19 et 34, à la législation nationale applicable en matière de protection de l'enfance, au RGPD lorsqu'il est applicable, et aux obligations liées aux subventions de l'UE. Les obligations nationales de signalement et les procédures de saisine des autorités compétentes sont vérifiées localement. Aucune procédure interne ne peut retarder un signalement externe urgent ou requis par la loi.

2. LES GENS

2.1 Responsabilités et pouvoirs

L'instance dirigeante ou le directeur autorisé est responsable de la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance. Elle approuve cette politique, nomme un responsable et un adjoint chargé de la protection de l'enfance, désigne un membre de la direction référent, fournit les ressources nécessaires et reçoit les rapports de mise en œuvre. Dans une petite structure, ce référent peut également être le responsable de la protection de l'enfance, mais une voie de recours indépendante doit être maintenue. Le responsable de la protection de l'enfance gère le système de signalement, reçoit et enregistre les signalements, coordonne les mesures de protection immédiates et les orientations, accompagne les équipes de projet, organise les formations et assure le suivi de la mise en œuvre. L'adjoint assure la fonction en cas d'absence ou de conflit d'intérêts du responsable. Ces rôles visent à coordonner la protection ; ils ne remplacent ni la police, ni les services de protection de l'enfance, ni les enquêteurs qualifiés. Les chefs de projet évaluent les risques, mettent en place les dispositifs locaux, vérifient la préparation des partenaires, informent les équipes opérationnelles et interrompent les activités lorsque les mesures de protection sont insuffisantes. Chaque membre du personnel et collaborateur respecte le code de conduite et signale tout problème. Le personnel en charge de la communication et des données applique les règles de confidentialité relatives à l'image et à la publication décrites à la section 3.

2.2 Recrutement et affectation plus sûrs

Avant de nommer une personne à un poste impliquant un contact avec des enfants ou l'accès à des données identifiables d'enfants, SYNCNIFY évalue les risques liés à ce poste. Les descriptions de poste et les avis de recrutement précisent les responsabilités en matière de protection de l'enfance. La sélection comprend la vérification de l'identité, l'examen de l'expérience pertinente et des éventuelles périodes d'inactivité professionnelle, des questions d'entretien sur la protection de l'enfance et la prise de références, si possible, notamment auprès d'un employeur ou d'un supérieur hiérarchique récent. Les vérifications pertinentes du casier judiciaire et des listes d'interdiction d'exercer sont effectuées lorsque la loi le permet, lorsqu'elles sont disponibles et lorsqu'elles sont appropriées au poste et au pays. Ces vérifications ne constituent pas une garantie de sécurité. Lorsqu'une vérification est impossible à obtenir légalement ou en pratique, le responsable en consigne la raison, les vérifications alternatives, les restrictions d'accès et l'approbation. Aucun accès non supervisé n'est accordé avant la fin des vérifications et de l'intégration requises. Les dossiers de vérification nécessaires sont traités conformément à la loi et leur accès est restreint.

2.3 Engagements en matière de formation et de conduite

Tout le personnel bénéficie d'une formation initiale sur cette politique, les limites de son rôle, la reconnaissance des préjudices, le traitement des signalements et les procédures de déclaration avant toute

intervention auprès d'enfants. Il signe la déclaration de conduite figurant à l'annexe C. Une formation de recyclage est organisée au moins une fois par an et après tout changement important. Les responsables et les gestionnaires reçoivent une formation complémentaire sur les orientations, l'évaluation des risques et la gestion des allégations. La participation aux formations et le niveau de compréhension sont consignés.

2.4 Partenaires et fournisseurs

Avant toute collaboration, SYNCNIFY évalue les capacités de protection de chaque partenaire, sa politique, ses procédures de signalement, son personnel et son expérience. Les accords écrits exigent le respect de cette politique ou d'une politique équivalente offrant un niveau de protection au moins égal, la désignation d'un référent, le signalement rapide des problèmes liés aux activités conjointes, la coopération avec les services de signalement et de suivi compétents, ainsi que des obligations équivalentes pour les sous-traitants. Les accords précisent qui supervise les enfants, reçoit les signalements, conserve les dossiers et coordonne les actions de protection immédiates dans chaque pays. SYNCNIFY apporte un soutien proportionné pour combler les lacunes, assorti de mesures correctives datées. Toute activité relative aux enfants ne doit ni commencer ni se poursuivre en l'absence de garanties essentielles. Les manquements graves ou non résolus peuvent entraîner la suspension ou la résiliation de la collaboration, conformément à l'accord.

3. PROCÉDURES DE PRÉVENTION

3.1 Plan de sauvegarde du projet et évaluation des risques

Avant toute activité impliquant des enfants ou ayant un impact sur eux, le chef de projet et le responsable approuvent une évaluation documentée et un plan local. Ils consultent les enfants et leurs tuteurs en toute sécurité, recensent les services locaux de protection de l'enfance, la police, les services d'urgence et les obligations de signalement, et identifient les dispositifs d'orientation et de soutien accessibles. Le plan consigne la supervision, les adultes responsables, le consentement, le transport, la sécurité des lieux, l'accessibilité, les contrôles numériques, la gestion de l'information et les procédures de traitement des plaintes. Les risques sont évalués pour chaque activité, lieu, groupe de participants et partenaire. Il convient de prendre en compte le handicap, les barrières linguistiques, la vulnérabilité liée à la migration, les rapports de force, le comportement des pairs et la mixité des âges. Chaque mesure d'atténuation doit être confiée à un responsable et assortie d'une échéance, et les risques résiduels sont régulièrement évalués. Les risques inacceptables nécessitent une refonte, un report ou une annulation. L'évaluation est révisée en cas de changement de circonstances et après tout incident ou retour d'information des participants. Un budget est prévu pour la formation, la supervision adéquate, la communication accessible et le soutien.

3.2 Supervision et activités physiques

Dans la mesure du possible, prévoyez au moins deux adultes vérifiés pour les activités de groupe. Le nombre d'adultes par enfant doit être adapté à l'âge, aux besoins, à l'activité et aux règles locales. Tout contact individuel doit être nécessaire, autorisé, supervisé et consigné ; évitez les espaces clos ou isolés. En cas d'urgence, des mesures de sécurité immédiates et un signalement sans délai au responsable sont indispensables. Les visiteurs non vérifiés ne doivent jamais superviser des enfants seuls. Consignez les présences, les contacts d'urgence, les personnes autorisées à venir chercher les enfants et les dispositions prises en cas d'enfant disparu. Vérifiez l'accès aux locaux, aux toilettes, à l'accessibilité et aux issues de secours. Les soins personnels doivent être prodigués selon un plan convenu, dans le respect de la vie privée, de la dignité et des limites professionnelles. Tout déplacement nécessite des dispositions écrites concernant les autorisations, la supervision, le transport sécurisé, l'hébergement et les interventions d'urgence. Les adultes ne doivent pas partager leur chambre avec des enfants qui ne sont pas de leur famille.

Le transport privé d'un adulte avec un enfant est à éviter ; toute exception nécessaire doit être autorisée, faire l'objet d'une évaluation des risques et être documentée, ou signalée sans délai en cas d'urgence.

3.3 Participation et recherche

Obtenez le consentement éclairé du tuteur légal lorsque cela est requis, ainsi que l'accord explicite de l'enfant, adapté à son âge et à sa compréhension. Expliquez l'activité, les risques prévisibles, le caractère volontaire de la participation, l'enregistrement des données, leur utilisation et la procédure de réclamation. Le refus ou la détresse de l'enfant interrompt sa participation, même avec l'autorisation du tuteur. Vérifiez les règles de consentement applicables ; le consentement ne dégage pas l'organisme de son obligation de vigilance. La recherche et la consultation doivent utiliser des méthodes adaptées à l'âge, éviter les questions inutiles sur les expériences traumatisantes et prévoir une possibilité d'arrêt en toute sécurité. Obtenez l'approbation éthique lorsque cela est requis. Ne promettez pas une confidentialité absolue : expliquez les limites liées à la protection de l'enfant. Les incitations à la participation ne doivent pas contraindre les enfants à participer ou à divulguer des expériences sensibles.

3.4 Contact et communication numériques

Utilisez des comptes organisationnels approuvés et des plateformes modérées dotées de paramètres de confidentialité et de contrôles d'accès appropriés. Évitez la messagerie privée via des comptes personnels, les messages éphémères et les contacts non surveillés. Les communications individuelles nécessaires doivent utiliser les canaux approuvés et être visibles par un collègue autorisé, avec l'implication du tuteur lorsque cela est approprié et sans danger. Expliquez les règles de comportement en ligne et comment signaler les problèmes ; réagissez au cyberharcèlement et aux comportements nuisibles entre pairs. Évaluez les plateformes externes, les restrictions d'âge, les fonctions d'enregistrement et l'utilisation des données par des tiers avant toute adoption. Ne téléchargez jamais d'informations permettant d'identifier un enfant, de dossiers de protection de l'enfance ou d'images d'enfants sur des outils d'IA générative publics.

Toute autre utilisation de l'IA impliquant des enfants nécessite une évaluation préalable de la protection et de la confidentialité, les autorisations appropriées et une supervision humaine.

3.5 Images et informations personnelles

La photographie, l'enregistrement et la publication nécessitent des autorisations distinctes et éclairées, ainsi que le consentement de l'enfant, précisant les supports et l'utilisation prévue. Un refus ne doit pas exclure un enfant des activités. Utilisez des images respectueuses de la dignité de l'enfant ; évitez d'identifier les enfants vulnérables, les lieux précis, les géolocalisations, les identifiants scolaires ou les informations sensibles. N'utilisez pas d'appareils personnels sans autorisation explicite de l'organisation et sans dispositions sécurisées pour le transfert et la suppression des données. Traitez uniquement les données personnelles nécessaires sur la base d'une licéité identifiée, avec des mentions d'information appropriées et des conditions supplémentaires pour les informations sensibles.

Le consentement n'est pas considéré comme la base légale pour les signalements relatifs à la protection de l'enfance. Appliquez des contrôles d'accès, un stockage et un transfert sécurisés, un calendrier de conservation documenté et une procédure de suppression légale. Conservez les dossiers relatifs à la protection de l'enfance séparément des dossiers de projet courants ; les règles de conservation des données pour les audits de projet ne doivent pas déterminer automatiquement la conservation des dossiers. Consultez le responsable de la protection des données désigné en cas de violation de données et pour les notifications obligatoires.

4. PROCÉDURES DE SIGNALEMENT ET D'INTERVENTION

4.1 Mesures immédiates et signalement interne

Si un enfant est en danger immédiat, contactez les services d'urgence locaux et demandez une assistance médicale urgente. Dans l'UE, composez le 112. En France, le 119 permet de signaler un danger grave ou imminent et d'obtenir des conseils en matière de protection de l'enfance ; appelez les services d'urgence. Pour les autres pays, suivez les procédures locales validées figurant à l'annexe A. N'attendez jamais une autorisation interne pour effectuer un signalement urgent ou obligatoire.

Toute préoccupation, divulgation, suspicion, allégation ou manquement aux règles de conduite doit être signalé immédiatement au responsable et, au plus tard, dans les 24 heures suivant sa découverte. Il s'agit du délai maximal interne de SYNCNIFY, qui ne remplace pas les délais légaux antérieurs. En cas de besoin, le signalement doit être effectué oralement, et un compte rendu factuel doit être établi à l'aide de l'annexe B dès que possible en toute sécurité. Les signalements peuvent provenir d'enfants, de leurs aidants, du personnel, des partenaires ou du public, y compris de manière anonyme. Si le responsable est indisponible ou impliqué, veuillez contacter son adjoint ou un responsable hiérarchique indépendant. Si la direction est impliquée ou si les canaux internes ne sont pas sécurisés ou ne répondent pas, veuillez contacter directement l'autorité externe compétente. Les personnes effectuant les signalements doivent être activement surveillées pendant leurs activités, y compris les déplacements et les heures supplémentaires. Il n'est pas nécessaire de prouver les abus avant de les signaler.

4.2 Réception d'une divulgation

- Écoutez calmement et prenez l'enfant au sérieux. Dites-lui qu'il a bien fait de parler et que le mal n'est pas de sa faute.
- Ne promettez pas la confidentialité. Expliquez que les informations ne seront partagées qu'avec les personnes qui en ont besoin pour assurer leur sécurité.
- Posez uniquement les questions ouvertes et minimales nécessaires à la sécurité immédiate. N'enquêtez pas, ne suggérez pas de réponses, n'interrogez pas l'enfant à répétition et n'affrontez pas la personne mise en cause.
- Consignez dès que possible les paroles, les observations, la date, l'heure et les actions de l'enfant. Distinguez les faits de leur interprétation. Conservez les preuves pertinentes en lieu sûr ; ne copiez ni ne diffusez d'images à caractère sexuel d'enfants.

4.3 Réponse du responsable et orientation externe

Le responsable ou son adjoint évalue la sécurité immédiate et les besoins d'orientation urgente dès réception du signalement, généralement le jour même. Il consigne les décisions, les motifs, les contacts avec les autorités et les mesures de protection. Il oriente rapidement l'enfant vers les services de protection de l'enfance compétents ou la police lorsque la loi l'exige ou que le niveau de risque le justifie ; en cas de doute, il sollicite l'avis d'un spécialiste.

Une évaluation interne ne remplace jamais une enquête officielle. Il désigne un référent et met en place un soutien médical, psychologique ou social adapté. Il explique les prochaines étapes à l'enfant de manière claire et accessible. Il informe les personnes qui s'occupent de l'enfant, sauf si cela risque d'accroître le risque ou de compromettre l'intervention des autorités. Un accompagnement spécialisé est nécessaire. Ne partagez que les informations indispensables avec les responsables de la protection. Assurez un suivi de la sécurité et du soutien jusqu'à la passation de consignes ou la clôture du dossier.

4.4 Allégations contre le personnel et les partenaires

Protégez immédiatement l'enfant, notamment en limitant les contacts ou l'accès de la personne mise en cause si nécessaire. Ces mesures provisoires sont préventives et ne préjugent pas de la culpabilité. Garantisiez la confidentialité et le respect des procédures. Une personne dûment qualifiée et impartiale peut mener une enquête interne, uniquement en coordination avec les autorités compétentes, afin de ne pas interférer avec son travail. Selon les conclusions et les règles applicables en matière d'emploi ou de contrat, les mesures peuvent inclure des contrôles supplémentaires, des mesures disciplinaires, un licenciement, une rupture de contrat ou un signalement aux autorités. La démission d'une personne ne met pas fin à la protection de l'enfant. Informez les coordinateurs du projet et les bailleurs de fonds lorsque la convention de subvention ou la loi l'exige, en ne partageant que les informations nécessaires ; les rapports de routine du consortium doivent exclure les détails permettant d'identifier l'enfant.

4.5 Plaintes et protection contre les représailles

Les enfants peuvent signaler un incident par l'intermédiaire d'un adulte de confiance, verbalement, par écrit ou en utilisant d'autres moyens accessibles. Expliquez les différentes voies de communication avant toute participation et assurez-vous qu'elles restent confidentielles. Aucun enfant ayant signalé un incident de bonne foi ni aucun enfant concerné ne doit subir de représailles ni être privé d'opportunités liées au projet. Les plaintes concernant le traitement des incidents doivent être adressées au référent indépendant ou à une autorité externe. Dans la mesure du possible, examinez le traitement des incidents de manière indépendante et communiquez les conclusions appropriées sans divulguer d'informations confidentielles.

5. RESPONSABILITÉ

5.1 Surveillance et enregistrements

Le responsable tient à jour des registres confidentiels recensant les préoccupations, les formations, les engagements de conduite signés, les vérifications de recrutement, les évaluations des partenaires et les approbations des risques liés aux activités. La direction examine la mise en œuvre au moins une fois par an et après tout incident grave. Le suivi porte sur la réalisation de l'accueil et du processus de sélection, les contrôles des risques, l'accessibilité des signalements, la rapidité des réponses, les mesures correctives en retard et les retours des enfants et des personnes qui en prennent soin. Un faible nombre de signalements ne doit pas être considéré comme une preuve de sécurité.

Chaque projet intègre des contrôles de protection de l'enfance dans ses dispositifs de gestion et d'examen des partenaires. Les enfants et les personnes qui en prennent soin ont la possibilité de donner leur avis en toute sécurité, sans obligation de divulgation en groupe. L'instance dirigeante reçoit les conclusions anonymisées et approuve les mesures correctives, les personnes responsables et les dates de fin. Le rapport annuel public comprend des informations proportionnées sur les progrès et les enseignements tirés en matière de protection de l'enfance, sans identifier les enfants, les personnes ayant effectué un signalement ou les personnes mises en cause.

5.2 Examen et évaluation indépendante

Réviser cette politique et les pratiques connexes au moins une fois par an, et plus tôt après un incident grave, une modification législative, une nouvelle activité importante ou en cas de preuve d'inefficacité des contrôles. Faire réaliser une évaluation ou un audit externe formel de la politique et des pratiques au moins tous les trois ans. Recueillir les commentaires des enfants et des partenaires par des moyens sûrs et accessibles. Mettre à jour les procédures, la formation et les ressources en fonction des conclusions et conserver les dossiers de versions et d'approbations.

5.3 Déclaration d'approbation

Cette politique est adoptée par SYNCNIFY et prend effet le 1er janvier 2022. SYNCNIFY s'engage à fournir l'autorité, le personnel et les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. Les coordonnées et la signature du représentant autorisé peuvent être indiquées ci-dessous.

Directeur autorisé ayant approuvé la demande : _____

Nom et fonction : _____

Signature : _____

Date d'approbation : 1er janvier 2022

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2022 | Fréquence de révision : annuelle

Sources ayant servi à l'élaboration de la politique

1. Protéger les enfants. Les normes internationales de protection de l'enfance.
<https://www.keepingchildrensafe.global/international-child-safeguarding-standards/>
2. Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
3. Union européenne. Règlement (UE) 2016/679. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>
4. French public administration. Enfant en danger comment le signaler. <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F781>
5. Les exigences légales locales, les contacts de signalement et les informations de référence doivent être vérifiés pour chaque lieu de projet et revus régulièrement.